

République Française
Département
Nièvre

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Donzy
séance du 26/09/2014

L' an 2014 et le 26 Septembre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil Municipal sous la présidence de
JACOB Jean-Paul Maire

M. JACOB Jean-Paul, Maire, Mmes : FRÉMION Geneviève, HENRI Aurélie, NARCY Nicole, ROY Christine, SALVARANI Marie-Noëlle, TASSERIE Monique, THILL Marie-Hélène, TURPIN Christine, MM : BARJOT Jean-Maurice, BELAUD Dominique, BLANCHARD Roger, KLEINPETER Jean-Pierre, LORTHIOIR Jean-Pierre, MATHIEU Benoit, MINOT Roland, PHILY Alain, RICARD Patrice
Absent(e)s ayant donné procuration: LURIER Marie-France

Nombres de membre

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 18
- Votants : 19

réf : 2014-057

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu et le procès verbal de la séance précédente.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-058

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'article L. 123-13 dudit Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le Conseil Municipal peut délibérer simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de révision,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le PLU en date du 14 février 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU en date du 30 juin 2014,

Vu le déroulement de la concertation :

- Articles dans la presse
- mis à disposition du dossier et d'un registre en mairie

Considérant que le projet de révision a été engagé en application du septième alinéa de l'article L. 123-13 car :

- elle a uniquement pour objet la réduction d'une zone agricole ou naturelle et forestière (...)
- il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être arrêté et à être présenté à l'examen conjoint des personnes publiques associées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

de présenter le bilan positif de la concertation dont il ressort :

- Qu'un dossier mis à jour a été mis à disposition du public ainsi qu'un cahier destiné à recevoir les remarques, dans lequel aucune remarque n'a été formulée.
- Qu'un article a été publié dans le Journal du Centre en date du 21 août 2014 et dans le Régional de Cosne en date du 27 août 2014.

d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées avant l'enquête publique.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-059

Monsieur le Maire explique que les travaux de gros œuvre et de second œuvre de la bibliothèque municipale achevés, il a été procédé à son équipement en mobilier. Il s'agit désormais de réaliser l'informatisation de la structure (postes informatiques, solution d'impression, logiciel de gestion) et de constituer le dossier de demande de financement correspondant.

Il a été établi des devis sur les indications de la bibliothèque départementale qui a ainsi pu mettre l'accent sur la nature et la fonctionnalité du matériel et du logiciel devant équiper la structure.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet d'équipement de la bibliothèque municipale et d'en arrêter les modalités de financement comme suit :

Dépenses HT		Produits HT	
Appareil multifonction	1 390.00€	Etat (DRAC) 50% de la dépense subventionnable	5 964.92€
Ordinateur de bureau	2 400.00€		
Ecran	630.00€		
Onduleur	648.00€	Conseil Régional: 25% de la dépense subventionnable	1 924.21€
Pack Office	1 320.00€		
Licence antivirus	138.00€		
Frais d'installation	645.00€	Commune de DONZY	4 040.71€
E-paprika SIGB	1 100.00€		
Configuration et paramétrages	250.00€		
Formation des agents	2 100.00€		
Lecteur codes barres	417.84€		
Etiquettes codes barres	195.00€		
Cartes lecteur	696.00€		
TOTAL HT	11 929.84€	TOTAL HT	11 929.84€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le plan de financement de l'opération d'informatisation de la bibliothèque municipale, autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et tous les documents nécessaires à la réalisation de la prestation, et dit que les crédits sont inscrits au budget 2014.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-060

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal l'opportunité de la mise en place d'un partenariat avec la Communauté de Communes en Donziais dont elle est adhérente pour la gestion de de la bibliothèque municipale.

A cette fin, il propose la signature d'une convention entre la Commune de DONZY et la Communauté de Communes en Donziais qui porterait sur l'aménagement de la bibliothèque par la commune siège et la participation de la Communauté de Communes en Donziais au fonctionnement de ce nouvel équipement pour une durée de trois ans.

Monsieur le Maire précise les engagements des parties dont l'inscription au budget communal d'un crédit d'acquisition de documents d'au moins 2€ par habitant/an pour la Commune de DONZY et l'inscription au budget intercommunal d'un crédit d'acquisition de documents d'au moins 2€ par habitant/an pour les autres communes adhérentes à la Communauté de Communes en Donziais.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes en Donziais.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-061

Après avoir fait un rappel des travaux de réhabilitation de la l'ancienne supérette en bibliothèque municipale, de l'équipement en mobilier et l'informatisation de la structure, Monsieur le Maire explique qu'il s'agit désormais d'acquérir des ouvrages afin de constituer un fonds adapté aux besoins actuels et de constituer le dossier de demande de financement correspondant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet d'acquisition de la bibliothèque municipale et d'en arrêter les modalités de financement comme suit :

Dépenses HT		Produits HT	
Acquisition d'ouvrages	3 050.00€	Conseil Régional: 50% de la dépense subventionnable	1525.00€
		Commune de DONZY	1525.00€
TOTAL HT	3 050.00€	TOTAL HT	3 050.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le plan de financement d'acquisition d'ouvrages à destination de la bibliothèque municipale, autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et tous les documents nécessaires à la réalisation de la prestation, et dit que les crédits sont inscrits au budget 2014.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-062

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L 2122-22, 8° ;

Vu la délibération du conseil municipal du 06/04/2014 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame FOUCEY Irène née GAEDKE, habitant 3 rue de la Malosse à DONZY, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession n°773 Carré N° 4 de plan 647

Enregistré le 27/09/1989

Concession perpétuelle

Au montant réglé de 770 francs soit 400 francs à la commune, 200 francs au CCAS, 110 francs de droits d'enregistrement et 60 francs de droits de timbres, soit 178.96 euros

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame GAEDKE Irène épouse FOUCEY déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, sans aucune contre partie, seulement que le montant total de la dite concession soit reversé dans sa totalité au CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que:

- la concession funéraire située emplacement 647 carré 4 du nouveau cimetière soit rétrocédée à la commune et que le montant total de la dite concession soit reversé dans sa totalité au CCAS,
- cette dépense soit imputée sur les crédits inscrits au chapitre 77 compte 773 du budget.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-063

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un riche patrimoine dont plusieurs éléments sont inscrits ou classés monuments historiques et que la municipalité est engagée depuis 2011 à remplacer la Z.P.P.A.U.P. (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) par une A.V.A.P. (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Il souligne que l'église Saint Martin du Pré a été classée monument historique par arrêté du 13/09/1984, que n'étant plus utilisée pour l'exercice du culte depuis de nombreuses années, l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine de DONZY LE PRÉ a émis le souhait de procéder à sa remise en état afin d'en permettre l'accès au public à l'occasion de visites, d'expositions ou d'autres manifestations culturelles.

Il expose ensuite que l'évêché a été sollicité afin d'obtenir son accord pour procéder à la désaffectation de l'église en question (l'affectation au culte d'un édifice qui appartenait à une personne publique au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 est perpétuelle tant que la désaffectation n'a pas été prononcée).

Il indique que par courrier du 28/08/2014, Monseigneur Thierry BRAC DE LA PERRIERE, Evêque de NEVERS, a donné son accord à cette désaffectation qui a pour conséquence de permettre un usage du lieu à la discrétion de la commune.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la désaffectation de l'église Saint Martin du Pré à des fins culturelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que la procédure de désaffectation de l'église Saint Martin du Pré à des fins culturelles soit entreprise et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et tous les documents nécessaires à la réalisation de la dite procédure.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-064

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe,

L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Considérant ce qui précède, il vous est demandé :

- d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser l'adhésion de la Donzy au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- de délibérer en faveur de l'acte constitutif du groupement,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Donzy, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- De s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif
- De donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser l'adhésion de la Donzy au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Donzy, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- De s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif
- De donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-065

Des dépôts sauvages sont régulièrement réalisés sur la commune. Aussi, Monsieur le Maire propose de mettre en place une amende forfaitaire pour tous dépôts de déchets sauvages sur la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L 541-6

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par les dits articles,

Vu le refus de Monsieur le Maire de déléguer ses pouvoirs de police spéciale en matière de déchets au Président de la Communauté de Communes,

Vu les services proposés par la Communauté de Communes en Donziais :

Collecte des ordures ménagères résiduelles sur la commune toutes les semaines,

Mise en place de points d'apports volontaires sur la commune (emballages ménagers, papiers, verres)

Mise à disposition d'une déchetterie intercommunales Rte de Ste Colombe à Donzy (ouverte le lundi, mercredi l'après-midi et le samedi toute la journée)

Considérant que malgré ces services, il est fréquemment constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement, que le préjudice financier causé à la commune pour les faits d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines,

Le Conseil Municipal

Accepte les conditions suivantes pour l'enlèvement des dépôts illicites constatés sur la voie publique sur la commune de Donzy.

Article 1 : Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites sur le territoire de la commune :

Aux pieds des points d'apports volontaires

Sur la voie publique, les bas-côtés des routes et les trottoirs

Article 2 : Les faits d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Article 3 : Ces frais seront facturés en tenant compte :

Des frais de personnels

Des frais de véhicule

Le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement sur un lieu public et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de 150 €

Article 4 : Cette disposition sera applicable à compter du 26/09/2014.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-066

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, propose la décision modificative suivante au budget de la commune:

Afin de régler les dépenses relatives aux diverses opérations, le maire propose les décisions modificatives suivantes:

Dépenses Investissement opération 472 (travaux aménagement parvis de l'abbaye) compte 2031 : - 4214.00€

Dépenses Investissement opération 472 (travaux aménagement parvis de l'abbaye) compte 2031 : -210.00€

Dépenses Investissement opération 472 (travaux aménagement parvis de l'abbaye) compte 2151 : -12 916.00€
Dépenses Investissement opération 489 (création d'un trottoir et d'un parking pour les personnes à mobilité réduite)
compte 2313 : 17 130.00€
Dépenses Investissement opération 426 (frais d'études Écovillage) : 210.00€

Recette compte 1641 : 55 000€

Dépenses d'investissement opération 490 (achats matériel technique) compte 2158 : 18 243.60€
Dépenses d'investissement opération 490 (achats matériel technique) compte 2182 : 18 600.00€
Dépenses d'investissement opération 485 (rénovation du système informatique mairie) compte 2183 : 600.00€
Dépenses d'investissement opération 485 (rénovation du système informatique mairie) compte 2183 : 495.09€
Dépenses d'investissement opération 491 (Étayage de la voûte de l'Abbaye) compte 2313 : 3 060.00€
Dépenses d'investissement opération 492 (Création d'une salle d'enseignement) : 14 001.31€
Dépenses d'investissement opération 485 (Rénovation du système informatique mairie) compte 2158 : 1 095.09€

Opération d'ordre virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement

D-023 compte 70323 : 1 214.43€

R-021 compte 70323: 1 214.43€

Dépenses d'investissement opération 488 (Achat chemin Bois Dieu) compte 2111: 60.00€

Dépenses d'investissement opération 485 (Rénovation du système informatique mairie) compte 2158 : 674.91€

Dépenses d'investissement opération 470 (Écovillage) compte 2313: 479.52€

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision et décide de charger Monsieur Le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

A la majorité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 1)

réf : 2014-067

Monsieur Le Maire expose la situation concernant le poste de comptabilité de la mairie de Donzy.

Mademoiselle Bidolet Émilie à été recrutée pour remplacé Mademoiselle Jalquin Angélique durant la durée de son détachement soit du 26 août 2013 au 31 août 2014. La commission c'est réunit le 22 septembre 2014 concernant la titularisation de Mademoiselle Jalquin sur son nouveau poste. En attendant la décision de la commission par arrêté, il est proposer au Conseil Municipal de prolonger Mademoiselle Bidolet Émilie dans ses fonctions, jusqu'au 31 décembre 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de prolonger le contrat de Mademoiselle Bidolet Émilie jusqu'au 31 décembre 2014.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2014-068

Monsieur le Maire présente le rapport 2013 sur le prix et la qualité de l'eau potable du S.I.A.E.P. de DONZY-PERROY.

Ce rapport ne soulève pas de remarques ou de questions particulières de la part du Conseil Municipal.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)